

**N° 105.** — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles principaux des patentes et des licences des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1890.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1889 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des patentes et licences des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1890 s'élevant à la somme de *soixante quinze mille huit cent trente-quatre francs cinquante-quatre centimes*, savoir :

*Perception de Papeete.*

Patentes fixes .....	32.425 <sup>f</sup> »	
— proportionnelles.....	17.206 04	
Formules.....	785 »	
Frais d'avertissement.....	50 70	
	<hr/>	50.466 <sup>f</sup> 74
Licences.....	20.750 <sup>f</sup> »	
Formules .....	47 50	
Frais d'avertissement.....	1 90	
	<hr/>	20.799 <sup>f</sup> 40

Total de la perception de Papeete ..... 71.266<sup>f</sup> 14

*Perception de Taravao.*

Patentes fixes.....	1.000 <sup>f</sup> »	
— proportionnelles.....	259 »	
Formules.....	57 50	
Frais d'avertissement.....	3 70	
	<hr/>	1.320 <sup>f</sup> 20
Licences.....	750 »	
Formules.....	2 50	
Frais d'avertissement.....	0 10	
	<hr/>	752 60

Total de la perception de Taravao..... 2.072<sup>f</sup> 80

*A reporter*..... 73.834 54